

## **Règlement**

### **Fonds de la recherche en physiothérapie de l'Association suisse de physiothérapie**

---

#### **Art. 1            Nom et objectif**

Le nom « Fonds de la recherche en physiothérapie » (ci-dessous « Fonds ») couvre des provisions séparées de l'Association suisse de physiothérapie. Le fonds est en support ou co-support économique de la recherche dans le domaine de la physiothérapie ainsi que de la recherche soutenant l'association dans la poursuite de ses objectifs stratégiques.

#### **Art. 2            Alimentation du Fonds**

<sup>1</sup>Le Fonds est alimenté par de possibles

- a) versements de physioswiss, conformément au budget et à la décision de la Conférence des présidents ;
- b) attributions issues des bénéficiaires de congrès nationaux, conformément à la décision de la Conférence des présidents ;
- c) versements de mécènes et de sponsors, ainsi que de legs et de donations.

<sup>2</sup>Notamment pour ce qui est des versements de physioswiss, conformément à l'Art. 2 al. 1 let. a, une alimentation constante est souhaitée.

<sup>3</sup>Lors de l'acceptation de versements conformément à l'art. 2, al. 1, let. c, il faut tenir compte des intérêts généraux de physioswiss. Les contributions des sponsors ne doivent notamment pas être contraires aux obligations existantes de physioswiss vis-à-vis de ses partenaires. En cas de doute, la décision est prise par le Comité central.

<sup>4</sup>Des factures séparées sont émises au sein du Fonds dans les domaines suivants :

- a) Recherche générale dans le domaine de la physiothérapie ;
- b) Recherche en soutien de la politique professionnelle.

<sup>5</sup>Les versements dans le Fonds peuvent être liés à la condition d'être attribués à l'un des domaines, conformément à l'art. 2 al. 4. Si aucune indication n'existe à ce sujet, l'administration du Fonds décide de l'attribution des moyens à l'un des domaines.

#### **Art. 3            Organes**

L'administration du Fonds de la recherche est composée :

- a) des membres de la commission de la recherche de l'Association suisse de physiothérapie ;
- b) d'un représentant du Secrétariat général de l'Association suisse de physiothérapie.

**Art. 4 Pouvoir de signature**

Est en vigueur pour tous les membres de l'administration une signature collective à deux avec un membre du Comité central.

**Art. 5 Compétence en matière de dépenses**

<sup>1</sup>La compétence en matière de dépenses dans le cadre du budget revient exclusivement à l'administration du Fonds.

<sup>2</sup>Pour ce qui est de la recherche en soutien de la politique professionnelle, l'administration du Fonds doit respecter les conditions cadres du Comité central de physioswiss.

**Art. 6 Demandeurs**

<sup>1</sup>Le demandeur/la demandeuse en recherche générale physiothérapeutique doit être un(e) physiothérapeute diplômé(e) membre de l'Association suisse de physiothérapie. On attend du ou de la physiothérapeute participant(e) d'être considérablement impliqué(e) dans le projet de recherche.

<sup>2</sup>Dans le cas d'une demande au bénéfice de la recherche en soutien à la politique professionnelle, le demandeur/la demandeuse ne doit être ni physiothérapeute diplômé(e), ni membre de physioswiss.

**Art. 7 Demande de financement et dossiers entrants**

La demande de financement de projets de recherche concernant la « recherche générale en physiothérapie » doit être faite conformément au document intitulé « Conditions pour les demandes de soutien à la commission de la recherche ».

Les dossiers entrants concernant des projets de recherche soutenant la politique professionnelle doivent être remis à physioswiss en fonction de l'appel d'offres en question.

**Art. 8 Comptabilité**

La comptabilité est effectuée par un représentant du Secrétariat général de l'Association suisse de physiothérapie.

**Art. 9 Durée et dissolution**

La durée du Fonds est illimitée. Si les conditions pour sa pérennité ne sont plus présentes, le Fonds peut être supprimé sur décision du Comité central et de la Conférence des présidents de l'Association suisse de physiothérapie. Les fonds restants seront alors mis à disposition de l'Association Suisse de physiothérapie.

**Art. 10          Approbation et entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur avec l'approbation du Comité central de l'Association suisse de physiothérapie le 3 mai 2002.

Il comprend les modifications décidées lors de la réunion du Comité central du 29 avril 2005 ainsi que celles des réunions du Comité central du 10 novembre 2010, du 23 janvier 2015 et du 28 avril 2017.